



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - AOUT 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013218-0008 - main levée d'un logement sis au 1er étage porte gauche (côté rue) d'un bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74100)	1
Arrêté N °2013218-0009 - main levée d'un logement sis au 2è étage porte gauche (côté rue) d'un bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74100)	4
Arrêté N °2013218-0010 - main levée d'insalubrité d'une maison sis 7bis avenue des carrés à ANNECY LE VIEUX (74940)	7
Arrêté N °2013219-0006 - main levée d'insalubrité d'un logement situé 22 rue filaterie à ANNECY	10
Arrêté N °2013221-0003 - Arrêté portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique	13

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté d'interdiction d'exercer en tant qu'éducateur sportif de Mr TELLIER Olivier	16
---	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013213-0025 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par le responsable de la trésorerie de Reignier	19
Arrêté N °2013217-0008 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par le responsable de la trésorerie de Thônes	22
Arrêté N °2013218-0012 - Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Pierre Coudurier responsable de la trésorerie de St Jeoire en Faucigny	25

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013214-0010 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	28
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013213-0026 - A41N travaux de réfection de chaussées du lundi 5 août au 30 octobre 2013.	31
Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de Chargeau - Commune de SAINT JEAN D'AULPS	34

Arrêté N °2013218-0003 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Chargeau - Commune de SAINT JEAN D'AULPS 53

Arrêté N °2013220-0001 - Arrêté de Cessation d'exploitation par Monsieur Philippe OCHS d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Abondance 55

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013165-0014 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un confortement de berges - Commune de SAINT FERREOL - SILA 58

Arrêté N °2013170-0027 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'une ZAC en zone humide - Commune de LATHUILE - Mairie pétitionnaire 63

Arrêté N °2013212-0009 - Inventaire départemental des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement 69

Arrêté N °2013217-0003 - renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B de sangliers n °74-2013-02 au bénéfice de monsieur Yvon VULLIET sur la commune de Desingy 72

Arrêté N °2013217-0004 - autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B de daims n °74-2013-01 au bénéfice de monsieur Jean- Paul PUTHON sur la commune de Taninges 75

SH service habitat

Arrêté N °2013205-0004 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite 78

Arrêté N °2013205-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite 81

Arrêté N °2013217-0006 - Arrêté de programme d'intérêt général pour la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique d'Annemasse agglo 84

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2013207-0012 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification 2013 de la Maison d'Enfants Au Fil de Soi pour le Service d'Accueil Judiciaire à la Journée "Repères" située à Faverges (74210) et gérée par l'Association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette - B.P. 124 à Albertville (73208) 87

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013212-0003 - ouverture de Vélonecy - gare d'Annecy 91

Arrêté N °2013214-0012 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme "course sur prairie de Mesigny" le dimanche 25 août 2013 94

Arrêté N °2013214-0013 - arrêté d'autorisation de la course cyclosportive "3ème Haute route" du 18 au 24 août 2013 100

Arrêté N °2013217-0001 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement C&A 74100 ANNEMASSE 127

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pedestre
"L'Almette" le dimanche 11 août 2013.

..... 130



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013218-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

main levée d'un logement sis au 1er étage
porte gauche (côté rue) d'un bâtiment situé 19
rue du Saget à ANNEMASSE (74100)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale

Anncny, le

06 AOUT 2013

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° 2013218-0008

Portant mainlevée d'insalubrité d'un logement sis au 1^{er} étage porte gauche (côté rue)
d'un bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74100)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012349-0012 du 14 décembre 2012 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement sis au 1^{er} étage porte gauche du bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (section B n°2331), propriété de la famille LOPEZ GARCIA Miguel,

VU la visite de contrôle effectuée le 25 juillet 2013 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 29 juillet 2013 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 14 décembre 2012,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012349-0012 du 14 décembre 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012349-0012 du 14 décembre 2012 déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement sis au 1^{er} étage porte gauche (côté rue) d'un bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74100) et appartenant à :
M. LOPEZ GARCIA Miguel - 19 rue de SAGET - 74100 ANNEMASSE, gérant et bailleur, et :
M. LOPEZ SANCHIS Miguel – 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
M. LOPEZ SANCHIS Francisco - 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
Mme. LOPEZ BASTOS Maria -7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
Mme GARCIA Marie Josée - 7 calle Genova Urb Sa Planera- 07141 MARRATXI MALLORCA
est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés.

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité du directeur général de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

L'arrêté est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au procureur de la république et au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'ANNEMASSE, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013218-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

main levée d'un logement sis au 2^e étage porte
gauche (côté rue) d'un bâtiment situé 19 rue du
Saget à ANNEMASSE (74100)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale

Annecy, le

06 AOUT 2013

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° 2013218-0009

Portant mainlevée d'insalubrité d'un logement sis au 2^e étage porte gauche (côté rue)
d'un bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74100)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012349-0016 du 14 décembre 2012 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement sis au 2^e étage porte gauche du bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (section B n°2331), propriété de la famille LOPEZ GARCIA Miguel,

VU la visite de contrôle effectuée le 25 juillet 2013 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 29 juillet 2013 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 14 décembre 2012,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012349-0016 du 14 décembre 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012349-0016 du 14 décembre 2012 déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement sis au 2^e étage porte gauche (côté rue) d'un bâtiment situé 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74100) et appartenant à :
M. LOPEZ GARCIA Miguel - 19 rue de SAGET - 74100 ANNEMASSE, gérant et bailleur, et :
M. LOPEZ SANCHIS Miguel – 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
M. LOPEZ SANCHIS Francisco - 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
Mme. LOPEZ BASTOS Maria -7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
Mme GARCIA Marie Josée - 7 calle Genova Urb Sa Planera- 07141 MARRATXI MALLORCA
est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux concernés.

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité du directeur général de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

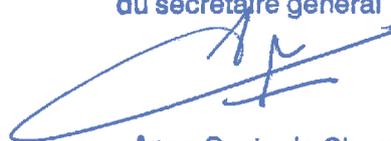
L'arrêté est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au procureur de la république et au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'ANNEMASSE, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013218-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

main levée d'insalubrité d'une maison sis 7bis
avenue des carrés à ANNECY LE VIEUX
(74940)



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale

Anancy, le

06 AOUT 2013

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Arrêté n° 2013218-0010

Portant mainlevée d'insalubrité d'une maison sise 7bis avenue des carrés à ANNECY LE VIEUX (74940)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012208-0030 du 26 juillet 2012 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, la maison sise 7bis avenue des carrés à ANNECY LE VIEUX (section AN n°462), propriété de M.et Mme DANET Pierre,

VU la visite de contrôle effectuée le 1^{er} août 2013 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 2013 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 26 juillet 2012,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012208-0030 du 26 juillet 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012208-0030 du 26 juillet 2012 déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter la maison sise 7bis avenue des carrés à ANNECY LE VIEUX (74940) et appartenant à : M. et Mme DANET Pierre, domiciliés 6 route Antoine Martin – 1234 VESSY – SUISSE est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du local concerné.

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité du directeur général de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

L'arrêté est transmis au maire de la commune d'ANNECY LE VIEUX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au procureur de la république et au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'ANNECY LE VIEUX, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013219-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Août 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

main levée d'insalubrité d'un logement situé 22
rue filaterie à ANNECY



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale

Anancy, le

07 AOUT 2013

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013219-0006
Portant mainlevée d'insalubrité d'un logement sis 22 rue Filaterie à ANNECY (74000)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012362-0003 du 26 juillet 2012 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement sis 22 rue Filaterie à ANNECY(section BY n°85), propriété de M.ASTIER Fabrice,

VU la visite de contrôle effectuée le 31 juillet 2013 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ANNECY et son rapport constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 27 décembre 2012,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012362-0003 du 27 décembre 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012362-0003 du 27 décembre 2012 déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement sis **22 rue Filaterie à ANNECY (74000)** et appartenant à : M. ASTIER Fabrice, domicilié 19 chemin du maquis à ANNECY **est abrogé.**

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement concerné.

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité du directeur général de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

L'arrêté est transmis au maire de la commune d'ANNECY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au procureur de la république et au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'ANNECY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013221-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Août 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant application de l'article L.1311-4
du Code de la Santé Publique



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

09 AOUT 2013

Service Environnement Santé

Réf. : ES/GB//2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013224-0003

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 18/12/1985, et particulièrement l'article 23.1

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT le rapport d'enquête effectuée, le 24 juillet 2013 par le service de médiation de Léman Habitat, dans le logement de Monsieur Youssef JEMAI sis 38 chemin des Harpes à THONON LES BAINS/

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette enquête que ce logement présente les désordres suivants :

- accumulation de nombreux débris dont des éléments putrescibles
- excréments présents dans tout le logement,
- nuisances olfactives ayant des répercussions dans les parties communes de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que cette situation crée des risques sanitaires graves pour l'occupant du logement, des nuisances pour le voisinage et peut attirer et faciliter la prolifération de vermines,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique d'intervenir dans le cadre de l'imminence dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Youssef JEMAI est mis en demeure dans un **délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation des déchets et des détritux encombrant les pièces de l'appartement et au nettoyage et à la désinfection, en tant que de besoin, de ce logement qu'il occupe au 38 chemin des Harpes – tour 20 – appartement 30 à 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 : En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Monsieur le Maire de THONON LES BAINS., aux frais et risques des intéressés défaillants.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés aux intéressés par les moyens de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à Monsieur Youssef JEMAI domicilié 38 chemin des Harpes 74200 THONON LES BAINS par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de THONON LES BAINS, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Réglementation des pratiques sportives**

Arrêté d'interdiction d'exercer en tant
qu'éducateur sportif de Mr TELLIER Olivier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Service réglementation des pratiques sportives
Références : 13/186 REG/TP/RP

Affaire suivie par Romain PALLUD
04 50 88 42 84
Romain.pallud@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° : 2013211-0001

Portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L. 212-13 du code du sport

VU le Code du Sport et notamment les articles L 212-1, L212-11, L 212-13 et L 212-14

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

Considérant que l'article L212-13 du Code du Sport dispose que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire limitée à six mois;

Considérant que M. TELLIER Olivier né le 25 mars 1966 à ROUEN (76) et demeurant au Chalet n°2 – Espace Lac – Angon – 74280 TALLOIRES a fait l'objet d'un contrôle par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Haute-Savoie et de l'URSSAF le jeudi 18 juillet 2013 pour les faits définis au premier alinéa de l'article L. 212-8 du Code du Sport concernant l'activité « Stand Up Paddle »;

Considérant que M. M. TELLIER Olivier ne satisfait pas aux obligations définies par les articles L212-1 et L212-11 du code du sport;

Considérant que M. TELLIER Olivier a reconnu avoir encadré contre rémunération les activités de « Stand Up Paddle » sans être titulaire des qualifications requises définies par l'article L. 212-1 du code du sport;

Considérant que M. TELLIER Olivier, exploitant de l'établissement GLISS COOL domicilié au Chalet n°2 – Espace Lac – Angon – 74280 TALLOIRES propose durant la période estivale la location de matériel pour la pratique du « Stand Up Paddle »;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le maintien en activité au sens de l'article L212-1 du code du sport de M. TELLIER Olivier constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants;

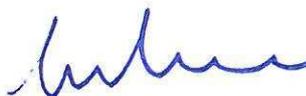
Considérant l'urgence à faire cesser l'encadrement, l'animation de toute activité physique ou sportive par M. TELLIER Olivie

ARRETE

Article 1er. Il est interdit à M. TELLIER Olivier, sous peine de sanctions prévues à l'article L 212-14 du Code du Sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L212-1 de ce même Code et de prendre les titres correspondants.

Article 2. Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de sa notification.

Article 3. M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Georges-François LECLERC

NB : En cas de contestation le dossier doit être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
recouvrement et de gracieux fiscal donnée par
le responsable de la trésorerie de Reignier

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de REIGNIER....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DEDECKER, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de REIGNIER et en son absence, à madame Brigitte BRIQUET, contrôleur principal à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses de remises ou rejets relatives aux pénalités de recouvrement, majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires, dans la limite de 11 000 € par article de rôle d'impôt ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois, et porter sur une somme supérieure à 100 000€ (en principal et accessoires) ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses de remises ou rejets relatives aux pénalités de recouvrement, majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires, dans la limite de 2 000€ par article de rôle d'impôt

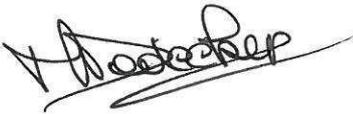
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

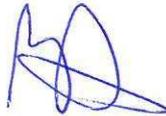
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIAGI Stéphanie	AAP	2 000€	18 mois	20 000€

Marie-Christine DEDECKER



Brigitte BRIQUET



Article 3

Stéphanie BIAGI



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A REIGNIER..., le 1^{er} août 2013
Le comptable public,



Suzanne TIRARD-COLLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013217-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Août 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
recouvrement et de gracieux fiscal donnée par
le responsable de la trésorerie de Thônes

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de THONES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Anita Lechaux, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Thônes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madeleine L e Pipec	Contrôleur Principal des finances publiques	<ou= à 3000 €	<ou= à 4 mois	3000 €
Laurent Jouvenod	Contrôleur des finances publiques	<ou= à 3000 €	<ou= à 4 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Thônes le 05 Août 2013

Le comptable,

René Caye

Inspecteur divisionnaire des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013218-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Août 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de recouvrement et de gracieux fiscal donnée par Pierre Coudurier responsable de la trésorerie de St Jeoire en Faucigny

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Jeoire en Faucigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. POULET Christian , Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Jeoire en Faucigny à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

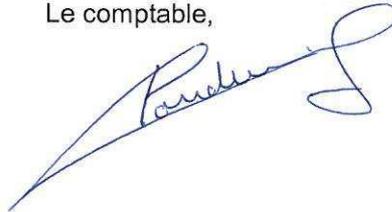
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVROT Yves	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REGNIER Rudy	Contrôleur	2 000 €	6 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A saint Jeoire en Faucigny le 6/08/2013
Le comptable,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013214-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
PLANIF planification**

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la consommation des
espaces agricoles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Risques et Aménagement
Cellule Planification
Références : CP/IF

Anney, le 2 août 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013214-0010

**Portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
(article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nouvelle composition du bureau de la Confédération Paysanne de Haute-Savoie, en date du 10 juin 2013

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), est désormais composée comme suit ;

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles comprend, outre le préfet, président :

- Le président du conseil général ou son représentant ;
- M. Paul RANNARD, maire de Chêne en Semine, et M. François ROSSET, maire d'Eteaux, ou leurs représentants, désignés par l'association des maires du département ;
- Mme Jacqueline GARIN, vice-présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, ou son représentant, désignée par l'association des maires du département ;
- Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou ses représentants, M. Franck

JACQUARD (titulaire) et M. Cédric LABORET (suppléant);

- M. Bernard MOGENET, président de la FDSEA ou son représentant ;
- M. Florent BELLEVILLE, président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- M. Thierry BOVET, porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- M. Jean DEMAISON, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ou ses suppléants, M. Pierre de Viry (1er suppléant), ou M. Louis Bocquet (2ème suppléant);
- Maître François CONVERS, Vice-président, représentant de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- M. André MUGNIER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie ou son suppléant, M. Christophe FOURNIER, Président Délégué de la FDC, et M. Fabien PERRIOLLAT, Président de la FRAPNA 74 ou son suppléant, M. Michel DELAHOUSSE, administrateur de la FRAPNA 74, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

Article 3 : Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département, notamment la SAFER, l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, ASTERS et la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 20013157-0010 du 6 juin 2013 portant composition de la commission départementale des espaces agricoles.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champéon



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

A41N travaux de réfection de chaussées du
lundi 5 août au 30 octobre 2013.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr
Réf. : 13-07-10

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2013213-0026**

Autoroute A41N Travaux de réfection de chaussées du lundi 5 août au 30 octobre 2013.

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430;

VU la demande présentée par la Société AREA le 16 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé du 19 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du CRICR Rhône-Alpes/Auvergne du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable des SDIS de la Savoie du 22 juillet 2013 et de la Haute-Savoie du 30 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 23 juillet 2013 et de l'EDSR de la Haute-Savoie du 30 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux de réfection de chaussées sur l'autoroute A41N dans le sens Annecy - Chambéry entre le PK 114.000 et le PK 103.00 ainsi que dans le sens Chambéry-Annecy du PK 103.000 au PK 109.000, sur les communes de Grésy-Sur-Aix, Mognard, Saint-Félix et Saint- Girod, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tous risques d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E N T

Article 1 : Pendant la période du **lundi 05 Août 2013 au Mercredi 30 Octobre 2013**, avec possible report jusqu'au **vendredi 15 Novembre 2013** en cas d'intempéries et autres aléas, les balisages suivants peuvent être mis en œuvre :

- La durée prévisionnelle est de 36 postes de nuit pour l'ensemble des travaux.
- Neutralisation ponctuelle de la voie de droite ou de gauche la journée pour les travaux préparatoires ou annexes, sauf week-end et jours fériés.
- Basculement de circulation de nuit du lundi au vendredi matin de 19 h 00 à 7 h 30 le lendemain matin, pose et dépose du balisage compris.
- Fermeture dans le sens Annecy-Chambéry de l'aire de repos d'Albens, pendant deux semaines consécutives (fin Août-début Septembre) pour le stockage du matériel de chantier (finisseur grande largeur).
- Dans le sens Chambéry-Annecy, pendant les mois de septembre et d'octobre 2013, neutralisation jour et nuit de la Voie Spéciale Véhicules Lents du PK 113.500 au PK 115.000 week-end compris.
- Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur une zone rabotée. Une signalisation appropriée sera mise en place avec limitation de vitesse à 90 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules d'un PTAC > 3,5T et à ceux avec remorque
- Accès et sorties de chantier par dispositifs 3-2-1 en tête ou en bout de balisage ainsi que par les portails.
- Le présent arrêté vaut levée des interdistances avec les autres chantiers (courants et non courants).
- La longueur de certains balisages peut dépasser les 6 km de long avec un maximum de 9 km.
- Le trafic par voie laissée libre à la circulation ne doit pas excéder 1500 véhicules/heure.
- Dérogação à la règle des jours hors chantier les vendredis 23 et 30 août 2013 afin de pouvoir achever les travaux à 7h 30 du matin.

Article 2 : Les automobilistes sont informés via autoroute info sur 107.7, par des messages sur les Panneaux à Messages Variables ainsi qu'en entrée de péage en particulier aux péages d'Aix Les Bains Nord et de Rumilly et par des panneaux de chantier d'information particulière mise en place par AREA.

Article 3 : Tous les balisages mis en œuvre respecteront la 8^{ème} partie de la signalisation temporaire de l'instruction interministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ainsi que le manuel du chef de chantier publié par SETRA. Ces balisages suivent également les principes du manuel de l'exploitant AREA.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 : Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée pour information à : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la Savoie, Mme la sous-préfète directrice de cabinet de la Haute-Savoie, M. le Directeur des routes du conseil général de la Savoie, MM. les maires des communes concernées, M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie, M. le chef de la division transports du CRICR de Lyon, M. le président de la mission de contrôle technique des concessions à Bron, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Chambéry, le 31 AOÛT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY

Annecy, le

31 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013218-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège de Chargeau -
Commune de SAINT JEAN D'AULPS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 06 AOUT 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013218-0002
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléphérique: TSF Chargeau
Commune : St Jean d'Aulps
Exploitant : SIVU du Roc d'Enfer

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 380 du 4 juillet 2008 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 2007 - 071 du 27 février 2007 approuvant le règlement de police du télésiège de Chargeau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

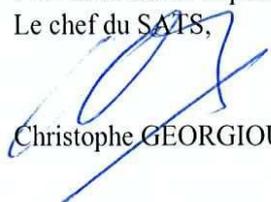
Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 380 du 4 juillet 2008 approuvant le règlement d'exploitation et l'arrêté préfectoral n° DDE 2007 - 071 du 27 février 2007 approuvant le règlement de police du télésiège de Chargeau sont abrogés et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Chargeau annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de St Jean d'Aulps ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du SIVU du Roc d'Enfer

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe a l'arrêté préfectoral n° 2013 218-0002 du 06/08/2013

Exploitant : SIVU du Roc d'enfer

Station : Saint Jean d'Aulps

Commune : Saint Jean d'Aulps

Dénomination de l'installation : TSF Chargeau

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 28/01/1980

Signature de l'exploitant
SIVU du Roc d'enfer
La Moussière d'en haut
74430 ST JEAN D'AULPS
Tél. : 04 50 79 61 24 Fax : 04 50 79 67 50
SIRET : 200 405 718 00016 NAF : 602C

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières..... 1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation 2
CHAPITRE I - Personnels et missions 2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal 5
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles 6
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation..... 7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers 10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation..... 11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation 13

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Pomagalski
Modèle ou type : Télésiège pince fixe 3 places
Longueur selon la pente : 580 m
Dénivelée : 195 m
Capacité et charge utile des sièges : 3 places ou 240 Kg
Nombre de sièges : 44
Espacement entre sièges en m : 26.37 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2.10 m/s
Débit à la montée : 100% soit 860 personnes/heure
Débit à la descente : 0%
Diamètre du câble : 33mm
Nombre de pylônes : 6 pylônes
Position des stations :
Motrice : aval amont
Tension : aval amont
Type de tension : par vérin
Tension nominale : 8970 daN par vérin soit 17940 daN
Pression nominale : 98 bars
Période d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif aux conditions d'exploitation des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV ;

- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

L'exploitation de l'installation peut s'effectuer sous la responsabilité d'un conducteur commun au télésiège de la Combe de Graydon à condition de respecter les conditions suivantes.

- le conducteur doit se tenir en un lieu d'où son temps d'intervention jusqu'à chacun des postes de commande ne peut excéder 5 minutes.
- En cas d'évacuation sur une de ces installations, l'autre installation ne peut être exploitée que si un conducteur est en mesure d'assurer les missions du conducteur mobilisé par cette opération.
- Le conducteur ne peut être surveillant.
- Un deuxième conducteur doit être mobilisable en moins de 20 minutes en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- le télésiège en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

Le personnel nécessaire est à son poste

les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 3 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2.10 m/s

2/ Transport des blessés

Le transport des blessés est autorisé à l'aide d'une barquette et d'un arrimage spécifique permettant son évacuation lors d'un arrêt prolongé de l'installation.

3/ transports exceptionnels

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par le télésiège, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du siège ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du siège) doit être respecté.
- les piétons.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- *Arrêts imprévus*

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- *Arrêt prolongé*

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- *Accidents*

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Lors de la fermeture au public, le personnel d'exploitation s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalité d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera dans les conditions suivantes :

- Le conducteur demande l'autorisation au chef d'exploitation

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

Le chargement des usagers se fera par trois impérativement et par train de 3 ou 4 véhicules espacé d'autant.

Le conducteur doit s'assurer du niveau de carburant et en rendre compte au chef d'exploitation.

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du fonctionnement de l'anémomètre ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ;
 - le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;

Avant l'ouverture au public, chaque pince doit passer au moins une fois en gare.

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Une fiche présente en station motrice reprend les opérations à effectuer et fait partie de la gestion documentaire suivant la norme ISO 9001 version 2000.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

Une fiche présente en station motrice reprend les opérations à effectuer et fait partie de la gestion documentaire suivant la norme ISO 9001 version 2000.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation
- essai :
 - des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- parcours de ligne effectué côtés montée et descente pour contrôler les points spécifiés à l'article 14.

Une fiche présente en station motrice reprend les opérations à effectuer et fait partie de la gestion documentaire suivant la norme ISO 9001 version 2000.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées : au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

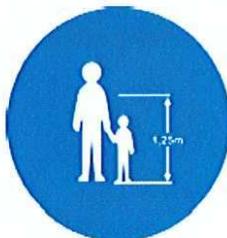
Coté monté

Avant l'embarquement sur le portique :



Type A1.3

« ne pas garder le sac sur le dos »



Type A2.6

« les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés »



Type C2.1

« tenez les bâtons dans la même mains, dragonnes dégagées »



Type C4.3

« présentez-vous 3 par 3 »

Au droit de l'embarquement :



Type A2.4
« asseyez-vous ici »

Avant la fin de la zone d'embarquement :



Type A2.2
« abaissez le garde-corps »

En ligne :



Type A4.3
« se placer au centre du siège »



Type A1.2
« ne pas se balancer »

A l'approche de l'arrivée :



Type A2.3
« levez le garde-corps »



Type A2.1
« relevez vos spatules »



Type A4.1
« arrivée à 27 mètres »

Au droit du débarquement :



Type A2.5
« levez vous et partez »

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien

Sans objet.

ARTICLE 24 : Utilisation d'un véhicule ou du plateau de service

Lorsque le personnel utilise un véhicule de l'installation comme poste de travail, il doit disposer d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité et empêcher son redémarrage intempestif.

Pour ce qui concerne les liaisons radios, elles devront garantir un haut niveau de sécurité des communications entre le personnel au poste de commande et le personnel du plateau de service.

En particulier:

- au poste de commande une seule personne devra être habilitée à manoeuvrer les commandes pendant toute la période où le personnel du plateau de service procédera aux opérations.
- Le personnel du plateau de service devra disposer de 2 postes de radio.

ARTICLE 25 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet.

ARTICLE 26 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 27 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 28 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 29 ci-après)
- fiches de réclamations (cf. art. 30 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 29 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 30 : Fiches des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers en station motrice et retour.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013218-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Chargeau -
Commune de SAINT JEAN D'AULPS

2013 218-0003
Arrêté préfectoral n° 2013 218-0003 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Chargeau

Télésiège : de Chargeau

ARRETE :

Commune : Saint Jean d'Aulps

Exploitant : SIVU du Roc d'Enfer

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le SIVU du Roc d'Enfer le 25/06/2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de Chargeau, situé sur la commune de Saint Jean d'Aulps.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de Chargeau.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de Chargeau.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du S.A.F.S.,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013220-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté de Cessation d'exploitation par
Monsieur Philippe OCHS d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Abondance

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Annecy, le 8 août 2013

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté 2013220-0001 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté arrêté n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012201-0007 du 19 juillet 2012 autorisant Monsieur Philippe OCHS à exploiter, sous le n° E 04 074 9717 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto-école des Montagnes » situé route du Pré à Abondance ;

VU le courrier présentée de Monsieur Philippe OCHS en date du 24 mai 2013, informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° 2012201-0007 du 19 juillet 2012 autorisant Monsieur Philippe OCHS à exploiter, sous le n° E 04 074 9717 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto-école des Montagnes » situé route du Pré à Abondance **est abrogé à compter du 1er juin 2013.**

Article 2 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Abondance

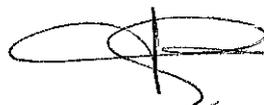
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe OCHS.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013165-0014

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant un confortement de berges -
Commune de SAINT FERREOL - SILA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques
et déchets inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER

Tél. : 04 56 20 90 10

jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Fier_Usses\declarations\2013\ARP_2013_saint_ferreol_sila.odt

Annecy, le 14 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013165-0014

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un confortement de berges

Commune de SAINT FERREOL

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 4 juin 2013, présenté par le SILA, enregistré sous le n° 74-2013-00138 et relatif à un confortement de berges ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 14 juin 2013 ;

VU les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame le Directeur des Services Techniques du SILA de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le confortement des berges du pont du Chenay, sur la commune de SAINT FERREOL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à reprendre, au niveau du pont du Chenay, sur la commune de SAINT FERREOL, la protection des berges de la Chaise (droite et gauche) existantes, ainsi que le fond du lit correspondant sur 30 ml.

Cet aménagement sera réalisé en enrochements libres (**sans béton**) avec pour les berges un sabot enfoui sous le niveau du fond du lit actuel. Le coursier, implanté également au niveau du fond du lit actuel, respectera la pente du cours d'eau et présentera une rugosité et une forme légèrement en V afin de centrer l'écoulement de l'eau en période d'étiage.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

Le service en charge de la police de l'eau (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10) et l'ONEMA (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits durant la période du 1er novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

Pendant les travaux :

- toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau ;
- tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux est rigoureusement proscrit ;
- les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors des interruptions temporaires des travaux (nuit, week-end, jours fériés...);
- en cas d'interventions nécessaires dans le lit, la zone de travaux sera isolée des écoulements vifs du cours d'eau par (à préciser : batardeau, busage...);
- aucun matériau ne devra être extrait de manière définitive du cours d'eau ;
- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

A l'issue des travaux :

- le site devra être remis en état ;
- les batardeaux devront notamment être régalés ;
- les matériaux temporairement extraits seront restitués au cours d'eau, sans tri sélectif préalable, au plus près de leur lieu d'extraction.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de SAINT FERREOL.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de SAINT FERREOL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – Exécution

MM. le Maire de la commune de SAINT FERREOL, le chef de la brigade départementale de la Haute-Savoie de l'ONEMA, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement
Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension d'une ZAC en zone
humide - Commune de LATHUILE - Mairie
pétitionnaire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
et déchets inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER
Tél. 04 56 20 90 10

jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Fier_Usses\declarations\2013\ARP_2013170_0027_lathuile_extension_zac.odt

Annecy, le 19 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013170-0027

**Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'une ZAC en zone humide
Commune de LATHUILE**

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 25 mars 2013, présenté par la commune de LATHUILE, enregistré sous le n° 74-2013-00054 et relatif à l'extension d'une ZAC en zone humide ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 19 juin 2013 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de LATHUILE de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension d'une ZAC en zone humide, sur la commune de LATHUILE, lieu-dit "Bout du Lac".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Néant
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

La réalisation de l'extension de la ZAC du Bout du Lac s'accompagnera des mesures suivantes :

- création de bassin de rétention d'eaux pluviales provenant de la zone d'activité avec rejet dans le ruisseau de la Bornette. Un enrochement sera réalisé au point de rejet afin de limiter l'érosion de la berge ;
- rétablissement de la ripisylve suite à son effacement sous la ligne HTA ;
- restauration et confortement de la ripisylve sur tout le linéaire de la ZAC existante et de son extension ;
- restauration et entretien d'une magnocariçaie dans la zone humide ;
- réouverture du bras mort de l'ancien cours aval de la Bornette, avec mise en oeuvre d'un épi de délestage permettant la réhydratation d'un secteur de la zone humide. Ce dispositif de surverse nécessitera une étude hydraulique pour quantifier son calibrage et ajuster l'équilibre des flux hydrauliques entre la Bornette et son ancien bras.

L'ensemble des mesures concernant la ripisylve et la zone humide sont à la charge de la commune qui devra les programmer et en assurer le suivi et la maintenance.

L'étude hydraulique devra être réalisée et validée par les services de la DDT avant la fin de l'année 2013. La mise en place du dispositif de surverse nécessitera un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux de restauration des ripisylves devront commencer dès la fin de l'année 2013 et se poursuivre en 2014.

Tenant compte de ces prescriptions, la commune de LATHUILE devra présenter à la DDT un calendrier de mise en oeuvre de ces travaux pour le quatrième trimestre 2013.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Le service en charge de la police de l'eau (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10) et l'ONEMA (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits durant la période du 1er novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

Pendant les travaux :

- toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau ;
- tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux est rigoureusement pros crit ;

- les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement, vidange des engins seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau ;
- les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors des interruptions temporaires des travaux (nuit, week-end, jours fériés...);
- les travaux seront réalisés, dans la mesure du possible, depuis les berges uniquement ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite ;
- à défaut, en cas d'interventions nécessaires dans le lit, la zone de travaux sera isolée des écoulements vifs du cours d'eau par (à préciser : batardeau, busage...);
- aucun matériau ne devra être extrait de manière définitive du cours d'eau ;
- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

A l'issue des travaux :

- le site devra être remis en état ;
- les batardeaux devront notamment être régalez ;
- les matériaux temporairement extraits seront restitués au cours d'eau, sans tri sélectif préalable, au plus près de leur lieu d'extraction.

Les travaux peuvent être réalisés à compter de ce jour et devront être achevés, remise en état incluse, avant le 31 octobre de l'année courante.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de LATHUILE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de LATHUILE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

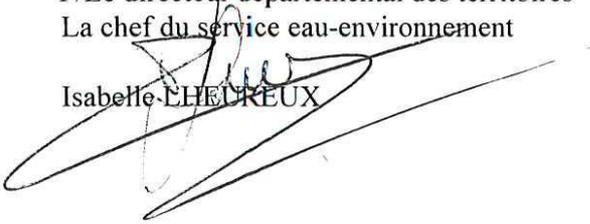
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 – Exécution

MM. le Maire de la commune de LATHUILE, le chef de la brigade départementale de la Haute-Savoie de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle CHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013212-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 31 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Inventaire départemental des frayères au titre
de l'article L432-3 du code de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions, ressources
Références : PPR/MDe

Annecy, le 31 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013212-0009

Inventaire départemental des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R432-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sollicité le 20 juillet 2012 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la séance du 25 septembre 2012 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public lors de la participation du public entre le 17 mai et le 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de truite fario, chabot, vandoise, ombre commun, barbeau méridional, brochet et de blennie fluviatile ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisses à pieds blancs ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, vandoise, ombre commun, barbeau méridional) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 2

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de brochet et de blennie fluviatile) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 3

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 4

Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée en annexe.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013217-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage de catégorie B de
sangliers n °74-2013-02 au bénéfice de
monsieur Yvon VULLIET sur la commune de
Desingy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annecy, le 05 AOÛT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Référence : CPFS/ CP

Arrêté n° 2013 217-0003

Renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B de sangliers n° 74-2013-02 au bénéfice de monsieur Yvon VULLIET sur la commune de Desingy

VU le livre IV du code de l'environnement partie législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 25 août 1994 portant autorisation d'ouverture d'établissement n° 74 G 003 AO d'élevage de sanglier délivré par le préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisations de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèce non domestique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le certificat de capacité N° 74-G-003 accordé le 15 novembre 2004 par le préfet de Haute-Savoie à monsieur Yvon VULLIET ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de monsieur Yvon VULLIET ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie du 31 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc 73/74 du 19 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Yvon VULLIET est autorisé à ouvrir, au lieu-dit Les Marquisats sur la commune de Desingy (74270) un établissement d'élevage de gibier, correspondant à la production suivante :

espèce : sus scrofa scrofa (sanglier),

activité : production de viande à des fins d'autoconsommation,

élevage de catégorie : B,

nombre maximum d'animaux : 3 reproducteurs, plus les jeunes de l'année à éliminer en fin d'année.

Ne peuvent être détenus au sein de l'établissement que des animaux de race pure de l'espèce sus scrofa scrofa..

Article 2 : l'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sous le numéro 74-2013-002.

Article 3 : l'établissement doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- superficie du parc : 20000 m² dont 10000 m² boisés
- conduite en plein air intégral
- une clôture hermétique de grillage soudé pour grand gibier d'une hauteur hors sol de 2 mètres avec un enfouissement de 40 centimètres, entre axe des poteaux 2,50 mètres.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la parfaite étanchéité des clôtures de l'établissement.

Article 4 : les animaux doivent être identifiés selon les modalités fixées par l'arrêté du 20 août 2009.

Article 5 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement, notamment en matière de bien-être animal.

Article 6 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant l'entrée en fonction du dit nouveau responsable.

Article 7 : Le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre d'élevage.

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée et doit être présenté à toute demande des services de contrôle.

Article 8 : un suivi sanitaire est réalisé au moins une fois par an et effectué par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec avis de réception:

- deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisage d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de son établissement, ou changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 11 : l'autorisation vaut pour la durée de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La demande de renouvellement est adressée au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, 2 mois minimum avant échéance de l'autorisation.

Article 12 voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Desingy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie durant un mois minimum par les soins du maire de cette commune.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013217-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage de catégorie B de daims n
°74-2013-01 au bénéfice de monsieur Jean-
Paul PUTHON sur la commune de Taninges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annecy, le 05 AOÛT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Référence : CPFS/ CP

Arrêté n° 2013 217-0004

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B de daims n° 74-2013- 01 au bénéfice de M. Jean-Paul PUTHON sur la commune de Taninges

VU le livre IV du code de l'environnement partie législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisations de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèce non domestique ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et des mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201314-0010 du 21 mai 2013 accordant un certificat de capacité à M. Jean-Paul PUTHON ;

VU l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims de M. Jean- Paul PUTHON ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie du 3 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc 73/74 du 19 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Paul PUTHON est autorisé à ouvrir, au lieu-dit Verdevant sur la commune de Taninges (74440) un établissement d'élevage de gibier, correspondant à la production suivante :

espèce : dama dama (daim),

activité : production de viande à des fins d'autoconsommation,

élevage de catégorie : B,

nombre maximum d'animaux : 3 reproducteurs plus les jeunes de l'année (à éliminer en fin d'année).

Article 2 : l'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sous le numéro 74-2013- 01.

Article 3 : l'établissement doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- superficie du parc : 3500 m²
- conduite en plein air intégral
- une clôture hermétique de grillage soudé pour grand gibier d'une hauteur hors sol de 1,80 mètre avec un enfouissement de 20 centimètres, entre-axe des poteaux 2 mètres.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la parfaite étanchéité des clôtures de l'établissement.

Article 4 : les animaux doivent être identifiés selon les modalités fixées par l'arrêté du 8 février 2010.

Article 5 : le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement, notamment en matière de bien-être animal.

Article 6 : l'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant l'entrée en fonction du dit nouveau responsable.

Article 7 : le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre d'élevage.

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée et doit être présenté à toute demande des services de contrôle.

Article 8 : un suivi sanitaire est réalisé au moins une fois par an et effectué par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : le responsable de l'établissement doit déclarer au directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au préalable: toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisage d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de son établissement, ou changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 10 : le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 11 : l'autorisation vaut pour la durée de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La demande de renouvellement est adressée au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, 2 mois minimum avant échéance de l'autorisation.

Article 12 voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Talinges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie durant un mois minimum par les soins du maire de cette commune.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013205-0004

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130480

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074083 13 A 0001 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015, de l'agence, pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite - sur la commune de COMBLOUX ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier existant accédant au sous-sol de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes de la main courante,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de COMBLOUX ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013205-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
maric-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013205-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130535

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074112 13 X 0005 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015, de l'agence, pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite - sur la commune d'EPAGNY ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 23 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires,
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes,
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez de chaussée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

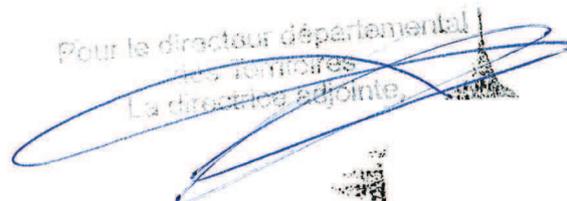
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'EPAGNY ;
- Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013217-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Arrêté de programme d'intérêt général pour la
lutte contre l'habitat indigne et la précarité
énergétique d'Annemasse agglo

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- 5 AOUT 2013

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

Pôle amélioration et financement de l'habitat

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PAFH/AMFL

ARRÊTÉ N° 2013 217 - 0006

de programme d'intérêt général (PIG) pour la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique d'Annemasse agglo

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1 et suivants et R. 327-1,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 30 novembre 2010 et approuvé par l'arrêté du 2 février 2011,

VU l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Haute-Savoie approuvé le 4 décembre 2007, en cours de renouvellement,

VU la convention de délégation de compétence du 17/07/2012 conclue entre le délégataire Annemasse-Agglomération et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le programme local de l'habitat d'Annemasse agglo approuvé le 23 mai 2012,

VU le contrat local d'engagement conclu le 11 août 2011 entre le conseil général de la Haute-Savoie, le préfet au nom de l'Anah, Annemasse agglo, la CARSAT, Procivis, la CAF et la MSA, pour la mise en œuvre du programme Habiter mieux dans le département, et le protocole Habiter mieux signé le 14 juin 2012 entre Annemasse agglo et l'Anah,

VU la délibération d'Annemasse agglo, en date du 3 juillet 2013,

VU l'avis favorable de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 28 mai 2013,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 29 juillet 2013,

Considérant les résultats enregistrés au cours de l'OPAH 2006-2012 et l'intérêt qu'il y a à poursuivre une action favorisant la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, péril, saturnisme), la lutte contre les situations d'indécence et la lutte contre la précarité énergétique.

Article 1^{er} : objet du programme d'intérêt général

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif destiné à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Les travaux d'amélioration de l'habitat privé visent :

- à développer l'offre locative à loyers maîtrisés,
- à résorber l'habitat indigne,
- à améliorer la performance énergétique des logements.

Article 2 : périmètre

Le périmètre de ce programme d'intérêt général est constitué des 12 communes d'Annemasse agglo.

Article 3 : programme d'actions et animation

Le repérage et le traitement de l'habitat indigne pour les logements mis à disposition de locataires permettront de développer une offre locative à loyers maîtrisés intégrant la bonne performance énergétique des logements réhabilités.

Le repérage et le traitement des logements occupés par leurs propriétaires de condition modeste permettront d'agir contre des situations de mal-logement et de lutter contre la précarité énergétique.

L'opération mise en place sera suivie et animée par un prestataire chargé, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération, d'informer et d'aider les propriétaires dans leurs démarches de réhabilitation.

Article 4 : engagements financiers

Les objectifs ainsi que les engagements respectifs de l'Etat, d'Annemasse agglo et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), font l'objet d'une convention entre les partenaires financiers de cette opération signée le **- 5 AOUT 2013**

Article 5 : validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **- 5 AOUT 2013** jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué local de l'Anah de Haute-Savoie et M. le président d'Annemasse agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la supervision
du secrétariat général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013207-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
Gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification 2013 de la Maison d'Enfants Au Fil
de Soi pour le Service d'Accueil Judiciaire à la
Journée "Repères" située à Faverges (74210)
et gérée par l'Association Le Gai Logis
implantée 8 Place Grenette - B.P. 124 à
Albertville (73208)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2013 de la Maison d'Enfants Au Fil de Soi (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Repères ») implantée à Faverges (74210) et gérée par l'association Le Gai Logis implantée 8 Place Grenette BP 124 à Albertville (73208)

N° 2013207-0012 date 26 JUIL. 2013

N° 13-04000 date 19 JUIL. 2013

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2012-206 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2013 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 21 juin 2013 et la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Au Fil de Soi, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Repères », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 708,00	362 982,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 370,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 904,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362 570,51	362 982,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	412,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Au Fil de Soi, gérée par l'association Le Gai Logis, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2013, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	134,25 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2013, sur les premiers mois de l'année 2014, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "Repères"	130,70 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2013 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

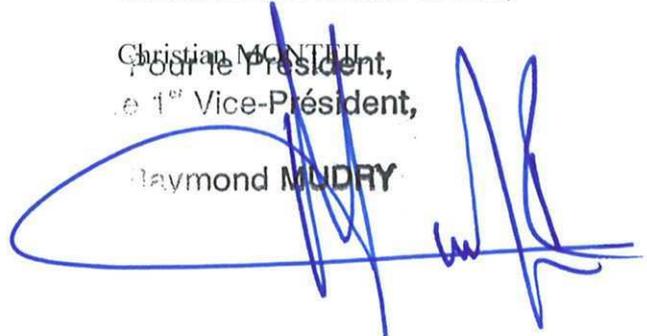


Georges-François LECLERC

Le Président du Conseil Général,

~~Christian MONTILLI,
pour le Président,
le 1^{er} Vice-Président,~~

Raymond MUDRY





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013212-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

ouverture de Vélonecy - gare d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

Affaire suivie par Chantal BOUCHET
Tel : 04 50 33 62 89
Chantal.bouchet@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 31 juillet 2013

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2013212-0003

Portant ouverture de Vélonecy - gare d'Annecy

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 portant administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

VU l'arrêté de l'Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 131-007 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0031 du 3 décembre 2012 portant ouverture de la gare d'ANNECY ;

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale ERP-IGH en date du mardi 23 juillet 2013 relatif à l'établissement dénommé Vélonecy, classé dans le type GA et comprenant des activités de types M, N, PS et W ;

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale ERP-IGH lors de la visite d'ouverture du lundi 29 juillet 2013 relatif à l'établissement dénommé Vélonecy ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement Vélonecy situé dans l'enceinte de la Gare d'Annecy– place de la Gare – 74 000 ANNECY, Établissement Recevant du Public de type GA et comprenant les activités de type M, N, PS et W.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Article 3 :

- Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,
- Monsieur le maire d'Annecy,
- Monsieur le président du conseil général ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Monsieur l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF de Chambéry ;
- Monsieur le directeur gare et connexion à Lyon ;
- Monsieur le directeur de la gare d'Annecy ;
- Monsieur le président de l'agglomération annécienne ;
- Monsieur le directeur de l'établissement Vélonecy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013214-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de
motocyclisme "course sur prairie de Mesigny"
le dimanche 25 août 2013



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney le 2 août 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2013214-0012

d'autorisation d'une course de motocyclisme « course sur prairie de Mesigny »
le dimanche 25 août 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Claude CHALLAMEL, président du moto club Rumillien d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 25 août 2013, la « course sur prairie de Mesigny » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 16 juillet 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Monsieur Jean-Claude CHALLAMEL, président du moto club Rumillien, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « course sur prairie de Mesigny » le dimanche 25 août 2013, sur la commune de Mesigny, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant.
A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 décembre 2012 et un médecin. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.
Le véhicule de premiers secours prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 32 09 65 36) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,

- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport au circuit, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57). Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Le circuit devra être nettoyé après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M le maire de Mesigny ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Mesigny
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« COURSE SUR PRAIRIE DE MESIGNY »

LE DIMANCHE 25 AOUT 2013

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **02 Aout 2013** sous le numéro **2013 214-0012** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013214-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycloportive
"3ème Haute route" du 18 au 24 août 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 août 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013214-0013

d'autorisation de la course cycloportive « 3ème Haute-Route »
du 18 août au 24 août 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle la société OC sport en partenariat avec l'association OCTP cyclisme sollicite d'une part, l'autorisation d'organiser, du 18 août 2013 au 24 août 2013, la course cycloportive intitulée « 3ème Haute-Route » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
- VU l'avis de M. le préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis de M. le préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis de M. le préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnels du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le responsable du pôle qualité sécurité SNCF ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

La société OC sport en partenariat avec l'association OCTP cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course cyclo sportive « 3ème Haute-Route », qui se déroulera du 18 août au 24 août 2013 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traversera les départements suivants : Savoie, Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes et Haute-Savoie.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions posées dans le dossier de demande, des arrêtés départementaux et des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation publique, sur le parcours emprunté par ladite manifestation.

Article 2 : itinéraires des étapes

1ère étape / dimanche 18 août : « Genève - Megève »
2ème étape / lundi 19 août : « Megève - Vald'Isère »
3ème étape / mardi 20 août : « Val d'Isère – Serre-Chevalier »
4ème étape / mercredi 21 août : « Serre-Chevalier - Praloup »
5ème étape / jeudi 22 août : « CLM Jausiers – Cime de la Bonette » (contre la montre individuel)
6ème étape / vendredi 23 août « Praloup - Auron »
7ème étape / samedi 24 août « Auron - Nice »

Article 3 : dispositions communes

3-1 priorité de passage

La course se déroulera sous le régime de la priorité de passage de Ville La Grand (74) jusqu'à Nice (06). La gendarmerie nationale mettra en place, du départ en Haute-Savoie jusqu'à l'arrivée dans les Alpes-Maritimes, à l'occasion de cette épreuve, un service d'ordre, sous convention.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique.

3-2 sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française et internationale de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

3-3 signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et dans les cols. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des signaleurs et des motards à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

3-4 secours

La sarl DOKEVER est chargée de la prise en charge du dispositif médical et de secours.

Les moyens de secours seront assurés par des médecins urgentistes, un infirmier coordinateur, des secouristes, des ambulances, des motos médicales et des kinésithérapeutes.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les différents acteurs des secours et responsables médicaux internes au dispositif) adaptés au relief et aux spécificités des parcours (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 45 60 99 60).

3-5 utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

3-6 participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières) et que les non licenciés et les licenciés FFCT présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les cyclistes nés en 1995 mais n'ayant pas 18 ans révolus à la date de la compétition, il exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

3-7 assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

3-8 reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

3-9 information des usagers de la route, des riverains et des signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

3- 10 protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 4 : prescriptions spécifiques ou particulières prises au niveau des départements

Département de la Savoie :

La présente manifestation est autorisée à traverser le département de la Savoie sous réserve de respecter les points suivants.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs à toutes les intersections, dans les cols et aux carrefours énumérés ci-dessous :

- au col de l'Iseran,
- au carrefour de la RD 902 et de la route de Tralenta à l'entrée de Bonneval sur Arc,
- au croisement de la RD 902 et de la RD 902a - commune de Bessans,
- au pont du Ribon - commune de Bessans,
- au col de la Madeleine,
- au carrefour de la D 902 et de la D 115 à Lanslevillard,
- au carrefour de la D 902 et de la D 1006 à Lanslebourg Mont Cenis direction col du Mont Cenis,
- au col du Mont Cenis,
- au plan des Fontainettes au col du Mont Cenis,
- aux trois ronds-points situés dans la traversée des Saisies pour éviter que les concurrents prennent les sens giratoires en sens inverse
- au carrefour de la D 218b et de la D 218e vers D 70 - commune d'Hauteluce,
- au carrefour de la D 925 et de la D 70 - commune de Beaufort,
- au rond-point du Tonneau, intersection de la D 1090 et de la D902 - commune de Bourg St Maurice,
- à l'intersection de la D 1090/rue du Verdoyen - commune de Bourg St Maurice,
- à l'intersection de la D 1090/rond point des Arcs - commune de Bourg St Maurice,
- à l'intersection de la CD 1212/route communale menant à la Touvière/Le Parchet (entre Praz sur Arly et Flumet),
- à l'intersection de la CD 1212/route communale menant à la Cudraz/Biolay (entre Praz sur Arly et Flumet),
- à l'intersection de la CD 1212/route panoramique (entre Praz sur Arly et Flumet),
- à l'intersection des CD1212 et CD 218 C ("Les Seigneurs" rond point de la Frassette près de la fromagerie - direction Flumet),
- à l'intersection des CD 1212 et CD218B (entrée Flumet et direction Notre Dame de Bellecombe),
- à l'intersection des CD 218B et 218C (direction Notre Dame de Bellecombe),
- à l'intersection des CD 128B et D 71 B (entrée Notre Dame de Bellecombe chef lieu) et autres intersections dans le village,
- à l'intersection de la CD 218B et de la voie communale menant au Beguelin/Mont Reguet (entre chef lieu et Le Planay - Notre Dame de Bellecombe),
- à l'intersection de la CD 218B et de la route menant au restaurant à la "Ferme de Victorine" (Notre Dame de Bellecombe le Mont Rond-Le Planay),
- à l'intersection de la CD 218B et de la D 71 A (juste avant le col des Saisies),
- à l'arrivée au col des Saisies.

Département des Alpes de Haute-Provence :

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Alpes de Haute Provence sous réserve de respecter les point suivants :

- prendre en compte que l'épreuve se déroule sur des axes et dans une période particulièrement touristique. Même si l'organisation sollicite une priorité de passage sur les étapes 4 et 5, elle devra sécuriser la descente du col de Vars jusqu'à l'ancienne gendarmerie de Saint Paul sur Ubaye et la traversée des tunnels pare-avalanches (entre St Paul et les Gleizolles) où se croisent des poids-lourds.
- permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours notamment pour l'étape 6 du 23 août 2013, Praloup / col de la Cayolle qui est un axe particulièrement étroit et sinueux.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation, notamment lors de l'étape N° 4 du 21 août 2013 aux points suivants :
 - à l'intersection des D 900 et D 902 (PK 92 carrefour des Gleizolles)
 - au croisement des D 900 et D 209 (PK 108,5)
- sur l'étape 5, le 22 août 2013, en haut du col de Restefond côté 06, pour aviser les usagers qui descendent vers Jausiers du passage de la course
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Prescriptions environnementales :

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

Par ailleurs, il est préconisé :

- des mesures de limitation d'impact, telles que la mise en place de filets de récupération de déchets, le respect du milieu naturel, l'utilisation des endroits déjà artificialisés, le non débordement sur les zones naturelles alentour, l'évitement du piétinement des zones humides,
- de prendre, par l'organisation, toutes précautions afin d'éviter tout accident avec les autres usagers et notamment les bergers qui utilisent les pelouses du Col de Vars et de Restefond et de la Cayolle,
- de mettre en place quelques mesures complémentaires d'éco-responsabilité suivantes :
 - d'utiliser, pour le balisage, des rubalises biodégradables, par exemple à base de fécule de pomme de terre,
 - de mettre en place un système de tri sélectif,
 - les serres files peuvent rester derrière les derniers concurrents et faire en sorte qu'aucun déchet ne reste sur le parcours. Ces mêmes serre-files peuvent également enlever le balisage après le dernier concurrent,
 - de privilégier les éventuelles traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles existants et mettre en place, à défaut, soit une passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

Enfin, les prescriptions indiquées dans l'autorisation donnée à l'organisation par le directeur du parc national du Mercantour (décision n° 213-72 du 8 avril 2013) devront être respectées.

Département des Hautes-Alpes :

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Hautes Alpes sous réserve de respecter les point suivants :

Il est rappelé à l'organisation que le code de la route impose aux cyclistes un éclairage avant et arrière et le port d'un gilet haute visibilité lors du passage dans les tunnels.

L'organisation devra contacter la DIRMed au 04.92.53.20.01 le vendredi précédent la course afin de confirmer son déroulement et de planifier les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur la RN 94 à destination des usagers de la route.

Prescriptions environnementales :

L'organisation devra mettre en place une information préalable sur le respect des territoires traversés tout au long du parcours et veiller à son application : pas de déchets abandonnés, utilisation des poubelles aux zones de ravitaillement sur des secteurs déjà artificialisés sans déborder sur les zones naturelles alentours (éviter tout piétinement).

Les véhicules de fermeture devront enlever toute la signalétique du parcours et ramasser les déchets éventuels.

Département des Alpes Maritimes

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Alpes Maritimes sous réserve de respecter les points suivants.

L'organisation devra neutraliser le chronométrage sur les portions de routes suivantes :

- le 23 août :
- la descente du col de la Cayolle (à partir du col - PR 0 - jusqu'à la sortie du village d'Entraunes - PR15) : route à une seule voie particulièrement fréquentée l'été.
- la descente du col de la Couillole (à partir du col jusqu'au carrefour RM 30/RM 2205) : route à une seule voie particulièrement fréquentée l'été.
- le 24 août :
- la descente du col St Martin - La colmiane (à partir du col jusqu'à la sortie de l'agglomération de Saint Martin Vesubie) : route à circulation importante.

Par ailleurs, la portion St Jean la Rivière - Pont Durandy devra être largement signalée comme dangereuse aux concurrents. Parallèlement les usagers de la route (quel que soit leur sens de déplacement) devront être informés du passage de la course par de la signalisation adéquate.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs à toutes les intersections recensées dans le dossier de demande et aux carrefours énumérés ci dessous :

- RD 2202/RD 78 - col des Champs- commune de Saint Martin d'Entraunes,
- RD 2202/RD 74 – commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- RM 2565/RM 6202 – commune de Levens,
- RM 2205/RM 6202 – commune de Rimplas.

Des travaux sont en cours sur la RD28 entre les PR38+180 et 38+470, avec la mise en place d'un alternat par feux tricolores. Compte tenu du manque de visibilité, il est nécessaire de faire intervenir des signaleurs équipés de moyens de communication lors du passage des cyclistes.

Département de la Haute-Savoie

L'organisation s'assurera du respect des règles de sécurité par les concurrents et de la mise en place des moyens énoncés dans le dossier de demande et le présent arrêté.

L'organisation devra mettre en place un service d'ordre au parking à vélos sur la commune de Megève, qui ne sera pas sécurisé par les services communaux.

Lors de la 1ère étape, le dimanche 18 août 2013, la course franchie le passage à niveau (PN) n°43 situé sur la voie communale (route des Vorziers à Sallanches).

La SNCF ne prendra aucune disposition particulière pour le franchissement de ce passage à niveau par l'épreuve. L'organisation de la course devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour arrêter les concurrents si un train devait survenir au moment du passage de la course. Il est important de rappeler que l'allumage des feux rouges clignotants est un signal d'arrêt absolu, et qu'un train peut survenir seulement 25s après le déclenchement de ce signal.

Des travaux sont en cours au giratoire de Châtillon, lieu-dit « La Chapelle de Châtillon » et à la sortie de Bonne D 907 (alternat par feux tricolores). Compte tenu du manque de visibilité, il est nécessaire de faire intervenir des signaleurs équipés de moyens de communication lors du passage des cyclistes.

Article 5 : ordre et sécurité publics

MM. les préfets des départements traversés ordonneront le cas échéant toutes mesures qu'ils jugeront utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires.

Article 6 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie;
M. le préfet des Hautes-Alpes ;
M. le préfet des Alpes de Haute-Provence ;
M. le préfet des Alpes-Maritimes;
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le sous préfet de Bonneville ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur de la société des autoroutes et tunnels du Mont-Blanc ;
M. le responsable du pôle qualité sécurité SNCF ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Liste des Titulaires

NOM	licence	Prénom	Adresse	moto	immat	permis	date obtention	préfecture
1 BOUCHONNEAU	2426293064	Bernard	Garage La Begude Les Rivoirs	BMW	R1200RT	1407 XG 26 500288	02/08/1971	Drôme
2 CAPIAUX	2401005127	Claude	Quartier Larraz	BMW	R1100	2946 XX 01 92183091	06/01/1983	Ain
3 CHIVELAS	2426293067	Frédéric	40 les Hauts de Plambois	bmw	1200 GS	CD 846 TR 84426310077	01/06/1989	Drôme
4 COLIN	2426293035	Jean-Philippe	15 ave Gal de Gaulle-toits de jade	YAMAHA	1300 FIR	BMW 112 QC 851084230823	23/05/1990	Vaucluse
5 CONFAX	2113169029	Jean-Luc	1057 rte de Vernay	BMW	R1150RT	BW 391 FP 9233672A	03/07/1972	Seine
6 DECOURT	2442015268	Jean Marc	643 chemin de La Lauze	HONDA	VFR 1200	CD 476 CE 761142110219	24/07/1985	Loire
7 DELIE	2113142157	Jean-Jacques	9 chemin du Soleil	BMW	1200 GS	AD 467 BL 750784230009	25/11/1975	Bouche du Rhône
8 DELIE	2113142022	Jean-Sébastien	2240 rue Mal Foche	BMW	R1200GS	CP 759 WC 40113300475	06/05/2005	Bouche du Rhône
9 DEMURGÉ	2442015269	Alain	385 Chemin des Acacias	YAMAHA	1300 XJR	1300 YP 42 751042200353	21/06/1976	Loire
10 DESESTRET	2426293024	Damien	Grand Pré	HONDA	CB750	7529 WF 26 20626300482	13/06/2008	Drôme
11 DUBOIS	2401008010	Olivier	489 rue Michel Aulas	BMW	1150 RT	AT 721 QR 368774	26/02/1972	Pas de Calais
12 DUMAS	2469034376	Aurélien	93 rue des Hauts de Mirandole	SUZUKI	BANDIT	BV 910 NQ 50769101235	15/04/2009	Rhône
13 FAVIER	2442015027	Jean-Michel	575 Rte des Voirons	HONDA	1000VARAD	804 AKH 42 770142200008	05/10/2009	Loire
14 FRIZON DE LAMOTTE	2474025140	Philippe	79 Rte de Grateloup	YAMAHA	1300 FIR	5897 YQ 74 303059	29/06/1989	Haute-Savoie
15 GALLEGO	2474025089	Alain	3 Ch de Maitaverne	HONDA	1300 PANE	GE 61985 4709926	13/09/1977	permis Suisse
16 GATINET	2469040200	Alain	Ch du bois de Lion	BMW	K1300	AK 169 ZF 184439	15/06/1988	Loire
17 GAZADO	2426293077	Pierre	Les Clouzoux	BMW	1200GS	CR 442 EZ 64996	08/07/1987	Drôme
18 GUASH	2426293066	Olivier	Les Montaines 110 rue du Rochat	BMW	1150GS	5787 GK 48 890691203931	19/09/1989	Gard
19 HUGEL	2401005147	Pierre	120 Ch de l'Aiguille	HONDA	800 VFR	431 XJ 01 770325111172	12/09/1977	Doubs
20 HUGEL	2474048285	Philippe	9 Bd D'Avignon	BMW	RT1200	CS 260 XF 2393797125	02/09/2003	Isere
21 HUMBERT	2184144353	Franck	443 rue du Girerd	BMW	K1200GT	AT 562 VX 841159562174	14/02/1992	Seine
22 JIMBERT	2438170927	Jean-Louis	Le Murinais	BMW	R1200RT	CR 505 LY 760993120800	14/09/1976	Seine St Denis
23 JOURDAN	2426293056	Pascal	Ch Champ du puits 8A	HONDA	PAN1300	BF 132 PM 780426310625	20/05/1980	Drôme
24 KNECHT	2474025216	Christian	C/O Moensclay 23 rue St Saens	YAMAHA	1300 FIR	GE 62 229 1277839	23/09/1969	permis Suisse
25 LEROYER	2113169012	Francis	24 route des hors	SUZUKI	GSF 1200S	AP 088 YF 770692310032	22/03/1978	Haut de Seine
26 LESEURE	2113169027	Eric	24 Le Mailiane	YAMAHA	1200 XTZ	BD 372 JH 761069111147	01/03/1977	Rhône
27 MERGNY	682016	Michel	2b Allée de beauxersant	BMW	1200RT	MAK 385 FA 685992	25/11/1992	NAMUR Belgique
28 METCHE	2113142013	Michel	24 Ch des Courtis	Suzuki	750GSXF	302 AKV 13 9330038874	20/09/1999	Bouche du Rhône
29 MEYLAN	2401005146	François-Marc	lieu dit l'Achat-vers Cornite	HONDA	1000 Varadero	387 AHS 69 75127300440	22/09/1978	Rhône
30 MILLIOT	2426293001	François	Les Côtes d'en Bas	BMW	1200 RT	AQ 852 GX 790526310153	26/03/1999	Drôme
31 MOHR-DEFRETIN	2438300444	Rosiane	RAM 17 Ave Doyen Louis Weil	BMW	R1150R	3530 ZE 74 771060100129	02/02/1999	Haute-Savoie
32 OTTO	2401005118	Pascal	71 quai de la banquiere	BMW	R1200RT	CQ 004 CT 512196	05/07/1979	Rhône
33 PALAYER	2426293078	Gérard	lieu dit l'Achat-vers Cornite	BMW	K1200GT	AR 277 BH 70008	02/04/1982	Drôme
34 PEREZ-CECILIA	2469059362	FRANCIS		BMW	R 1200 GSA	CS 877 RG 9227744N	13/07/1970	Réunion
35 TICHON	24383000442	Jacques		HONDA	VFR 1200	CD 515 FM 760308100258	18/10/1968	Ardennes



Etat nominatif des signaleurs

Date: AOUT 2013

Commune: Bonne

Département: Haute Savoie

LA HAUTE ROUTE 2013



Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	Mamet	Georges		231 Avenue du Lemain	Bonne	
2	Marhin	Paul		Boulevard de Saly Fillings		
3	Bauchin	Daniel		Boulevard de la Charrière	Bonne	
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expédier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@reportecasque.com Avant le 18 Juillet 2013

SERVICE SECURITE
 COURSE CYCLISME
 LA HAUTE ROUTE 2013

PASSAGE VIUZ-EN-SALLAZ
 ENTRE 8 :00 et 9 :00



ETAT NOMINATIF DES SIGNALEURS

Date : DIMANCHE 18 AOUT 2013
 Commune : VIUZ-EN-SALLAZ
 Département : HAUTE SAVOIE

Poste	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Permis de Conduire
1	GAVARD-LONCHEY Nom Marital MOENNE	Monique	4/02/1952	411, route de Sevraz – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	241961 12/07/71
2	POCHAT-BARON	Pascal	21/04/1966	108, chemin des Sorbiers – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	840374100874 18/05/1984
3	BERTHET	Marcel	11/12/1949	1180, route de Findrol – 74250 PEILLONNEX	250584 17/04/1973

4	GARNIER	Franck	04/07/1969	213 route des Pagnoud – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	890840100207	05/12/1989
5	GAGNEUX	Franck	06/09/1972	HLM MONT-BLANC – La Culaz – 74490 MEGEVETTE	040374100556	16/04/2003
6	RICHARD	Corinne	31/03/1962	200 route des Crêts – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	790774100823	22/11/1979
7	VOUILLOZ	David	14/05/1970	Route des Feulattes - 74490 ST JEOIRE EN FAUCIGNY	880474110217	8/07/1988
8	BRETAZ	Patrick		Rue des Ecoles – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	750674101251	30/06/1975
9	PROST Nom Marital BOCHATON	Maryse	25/07/1955	133 route des Brasses – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	278935	29/11/1974
10	DEVESA	Christophe	21/08/1973	233 route des Pagnoud – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	910738111795	02/12/1991
11	LEGROS	Marie-Pierre	31/07/1978	233 route des Pagnoud – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	900938110398	15/10/1990



Etat nominatif des signaleurs

Date: AOUT 2013

Commune: LA TOUR

Département: HAUTE SAVOIE



LA HAUTE ROUTE 2013

Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	Isac Jean	Henni Robert	10/06/89	153 Dufrene Sommier	890594100106	30/05/89
2	PACTHOD	JEAN-FRANCOIS	13/10/63	24 A AVE DE LA SARDAGNE	810274100655	13/07/2009
3	SAMUSSO	MICKAEL	10/02/89	CHEF LIEURDIEGIN	050774100351	18/06/2009
4	BOURDES	JEREMY	11/02/86	ZONE INDUSTRIE VIUZ	030174100683	03/03/2006
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expedier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@jeporte-1casque.com Avant le 18 Juillet 2013



LA HAUTE ROUTE 2013



Etat nominatif des signaleurs

Date: AOÛT 2013

Commune: Chatillon sur Chausse

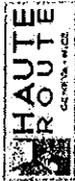
Département: 74300

Postés	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	POURRET	ALAIN	6/8/52	35 chemin de Planchamp 74300 Chatillon sur Chausse		
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expedier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@jeporte1casque.com Avant le 18 Juillet 2013



LA HAUTE ROUTE 2013



Etat nominatif des signaleurs

Date: 20 AOUT 2013

Commune: BESSANS

Département: SAVOIE-73-

Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire		
					N°	Date	
1	LEBOUX	Thérèse	27.10.52	BRAYONS 73500	92-116668	2.4.73	
2	LEBOUX	Pascal	3.1.52	"	925/71	7.9.74	
3	EPINET	Marie Claude	28.10.49	place du Soleil - 73500 BRAYONS	1171321193	24.12.75	
4	EPINET	Paul	29.12.62	"	4538	25.11.10	
5	TRACA	Eugène Michel	13.08.49	Rue du Puy Jean - 73 Bessans	692/69	11.3.70	
6	Miotello	Flavigne	4.7.50	Rue St Etienne 73 Bessans	9231380N	12.5.70	
7	Miotello	Daniel	30.9.44	"	11057160	26.4.65	
8	Joly	ROBERT	29.10.42	Rue de d'Allette 73480-BESSANS	08013130181	10.4.48	
9							
10							
11							
12		Apernane de plus que permis, au cas de défection					
13							
14							
15							
16							

A expédier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@jeportetcasque.com Avant le 18 Juillet 2013

Mme ROBERT
Tel. 04.79 05 96.05 - laisser Message

LA HAUTE ROUTE 2013

Etat nominatif des signaleurs

Date: 20 AOUT 2013

Commune: BRIANCON

Département: 05

Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	SALLE	Michel	17/03/1954	5 rue du Vieux Moulin 05330 SAINT CHAFFREY	445407	13/11/2008
2	PETIT-JEAN	François	03/06/1947	42 route du Granon 05330 SAINT CHAFFREY	704644532	30/07/1955
3	PETIT-JEAN	Monique	04/07/1948	42 route du Granon 05330 SAINT CHAFFREY	284178	26/05/1970
4	MIRONEAU	Jean Marc	27/02/1946	route du Granon 05330 SAINT CHAFFREY	751324865	27/05/1964
5	BASSET	Jeanine	04/12/1938	route du Granon 05330 SAINT CHAFFREY	58909	13/05/1957
6	PEDRETTI	Yves	13/12/1948	Le Belvédère 05240 LA SALLE LES ALPES		
7	DEGOUYS	Michel	19/04/1939	Chemin Pananches 05240 LA SALLE LES ALPES	51122	18/10/1957
8	DEGOUYS	Anny	03/02/1937	Chemin Pananches 05240 LA SALLE LES ALPES	78653	14/11/1958
9	SOLDANO	Jean Marie	12/07/1948	Tabor 05240 CHANTEMERLE	329596	30/09/1968



LA HAUTE ROUTE 2013



Etat nominatif des signaleurs

Date: 21 AOÛT 2013

Commune: ARMEY

Département: OS

Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	GRAND	Christophe	13/11/71	Le parabolycere OS350 Chateau Queven	91073811151	30/05/94
2	CYGELMAN	Roger	17/10/48	Bourcier OS350 ARVIEUX	90687	24/01/62
3	CARRIERE	Maurice	18/06/47	La Chalpe OS350 ARVIEUX	99392	26/02/66
4	AYMES	Rarine	28/08/71	La Ville OS350	891169112811	18/05/90
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expedier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@leports1casque.com Avant le 18 Juillet 2013



LA HAUTE ROUTE 2013



Etat nominatif des signaleurs

Date: 21 AOUT 2013

Commune: GUILLESTRE

Département: Hautes Alpes

Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses		permis de conduire	
						N°	Date
1	MARASCALCHI	Jean	27/10/30	2 rue de Molezet	GUILLESTRE	130365	19/63
2	VERDIER	Alain	22/05/50	Rte de Reotien	EYGLIERS	153823	27/04 98
3	MAURICÉ	Yves	06/10/61	La Mairie	RISOUL	12905	31/02/79
4	BRETTON	Serge	27/04/46	Bruce du Pied du Bois	GUILLESTRE	16006	12/9/64
5	BRETTON	Eliane	13/10/46	-- --	GUILLESTRE	22495	5/4/65
6	WURSTEIN	Beakia	49	Le Roux	ABRIEZ	2381	29/9/65
7	VERHUE	Christiane	13/7/51	Le Senne	GUILLESTRE	320149	30/3/77
8	FABRY	Florence	4/10/56	Pie Pansing	GUILLESTRE	122166	23/8/77
9	QUEREL	François	24/08/42	rue J. Martien	GUILLESTRE	2918154	37/61
10	QUEREL	Catherine	24/11/42	-- --	GUILLESTRE	1561152	10/3/66
11							
12							
13							
14							
15							
16							

A expedier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@jeponne1casque.com Avant le 18 Juillet 2013

La Haute Route 2013

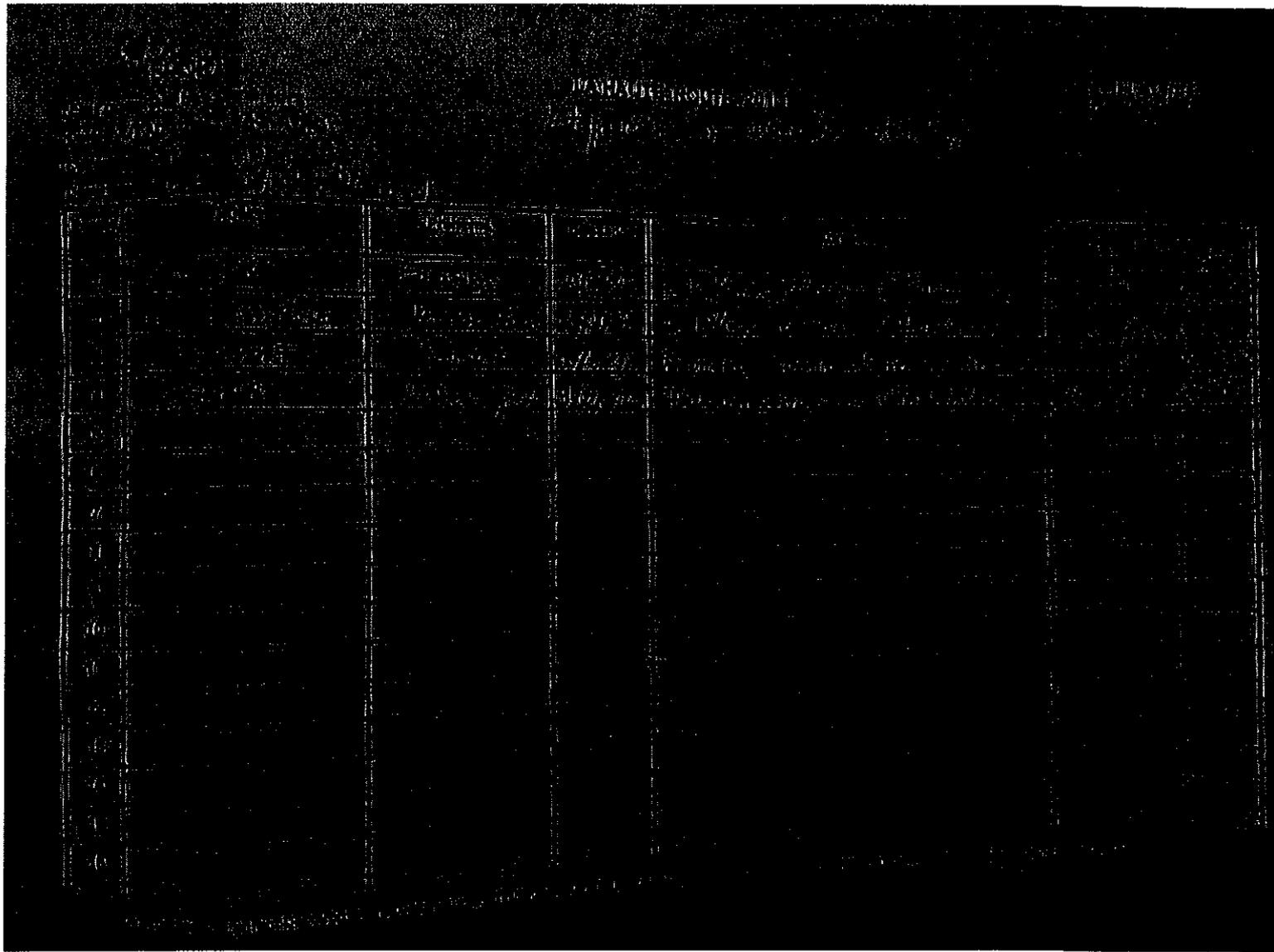
Etat nominatif des signaleurs

Date : 21 Août 2013

Commune : Vars

Département : Hautes Alpes

Postes	Noms	Prénoms	Naissance	Adresses	Permis de conduire	
					N°	Date
1	RONDOT	Guy	14/04/1950	VARs (05)	132702	06 /07/1968
2	HARO	Fabrice	21/09/1984	Saint Crépin (05)	091105200209	08/10/2010
3	ROSTOLAN	Denis	10/04/1962	VARs (05)	781005200208	17 /11/1978
4	PELLISSIER	Jean	08/02/1939	VARs (05)	61186	04/12/1959
5	RISOUL	Christophe	10/09/1966	VARs (05)	830904300552	10/10/1983
6	LABORDA	Thierry	21/04/1977	Châteauroux (05)	951134300955	09/01/1998
7	DAVID	Ernest	07/11/1943	VARs (05)	36838	14/04/2005
8	MOUGENET	Stéphane	11/02/1972	VARs (05)	900270200797	06/12/2007





Etat nominatif des signaleurs

Date: AOUT 2013

Commune: FAUCON DE BARCELONNETTE

Département: ALPES DE HAUTE PROVENCE

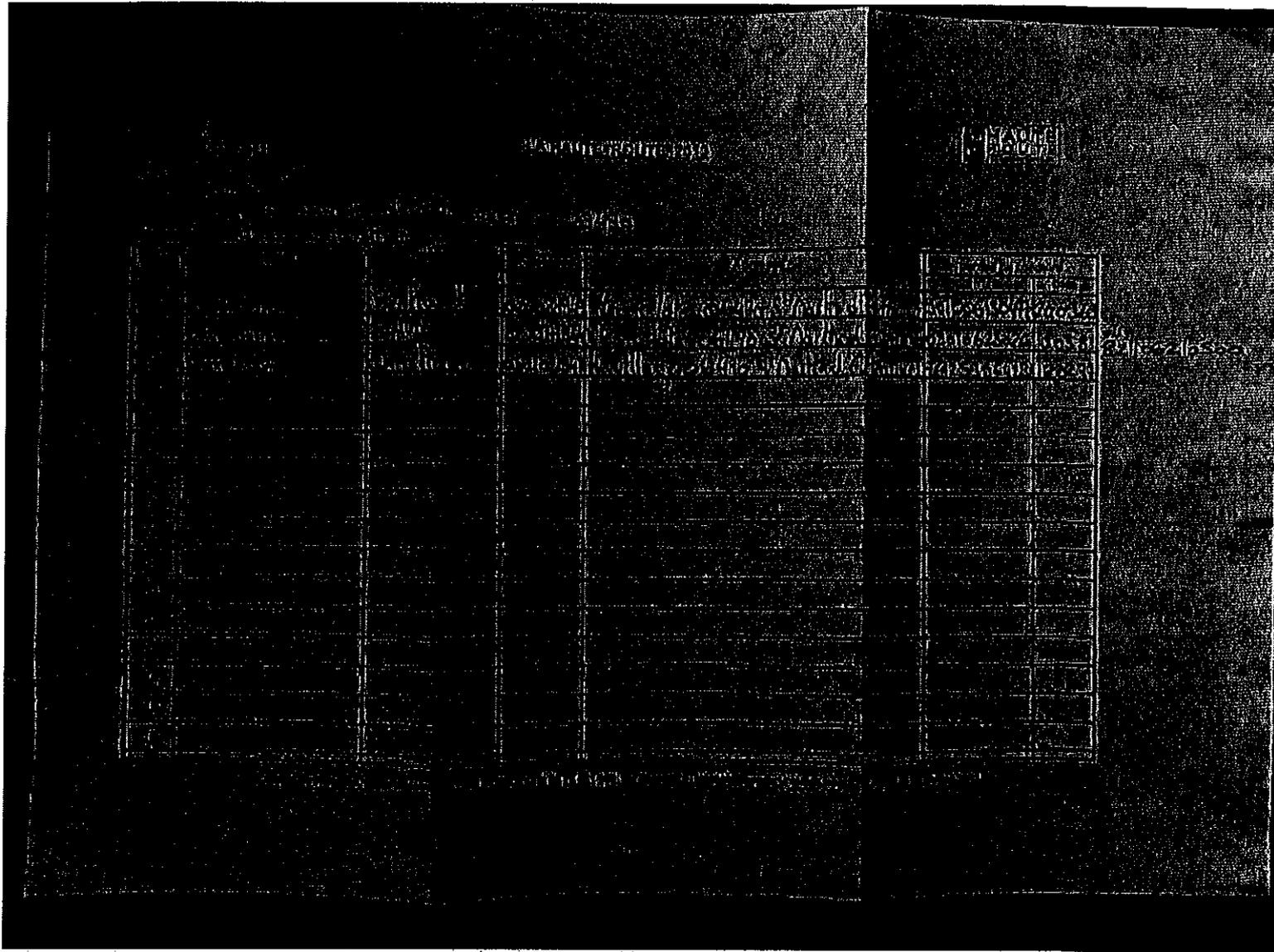


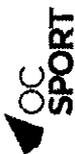
LA HAUTE ROUTE 2013



Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	JEAN	Daniel	23.09.62	Le Village - olhoo Faucon	800904300	25/09/1996
2	TEISSIER	Mareel	12.12.45	La Grangeasse - olhoo Faucon	28828	06/04/1967
3	MARTEL	Jean-Louis	19.09.66	Plot Meyran - olhoo les THUITES	80080300278	12/10/1986
4	JEAN	Gisèle	23.04.43	Les Iseles - olhoo Faucon	100443	29/12/1971
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expedier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 999 ou par mail à laurent@jeporteucasque.com Avant le 18 Juillet 2013





Etat nominatif des signaleurs

Date: AOUT 2013

Commune:

Département:

LA HAUTE ROUTE 2013



Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	Peloso	Richard	21/7/77	2 Rue Prof. Dr. Lual 06000 Nice		
2	Bartoli	Michelle	18/2/57	131 R ^e de St Pierre de France 06000 Nice		
3	Giovannangeli	Jean Claude	04/11/47	160 Rue des Reynas 06800 Cagnes / Mer		
4	"	Jacqueline	27/11/47	" "		
5	Berral	Raymond	20/04/46	1 AU Cays de Gony 06100 Nica		
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expedier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@eporte-casque.com Avant le 18 Juillet 2013



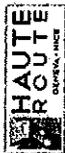
Etat nominatif des signaleurs

Date: AOUT 2013

Commune:

Département:

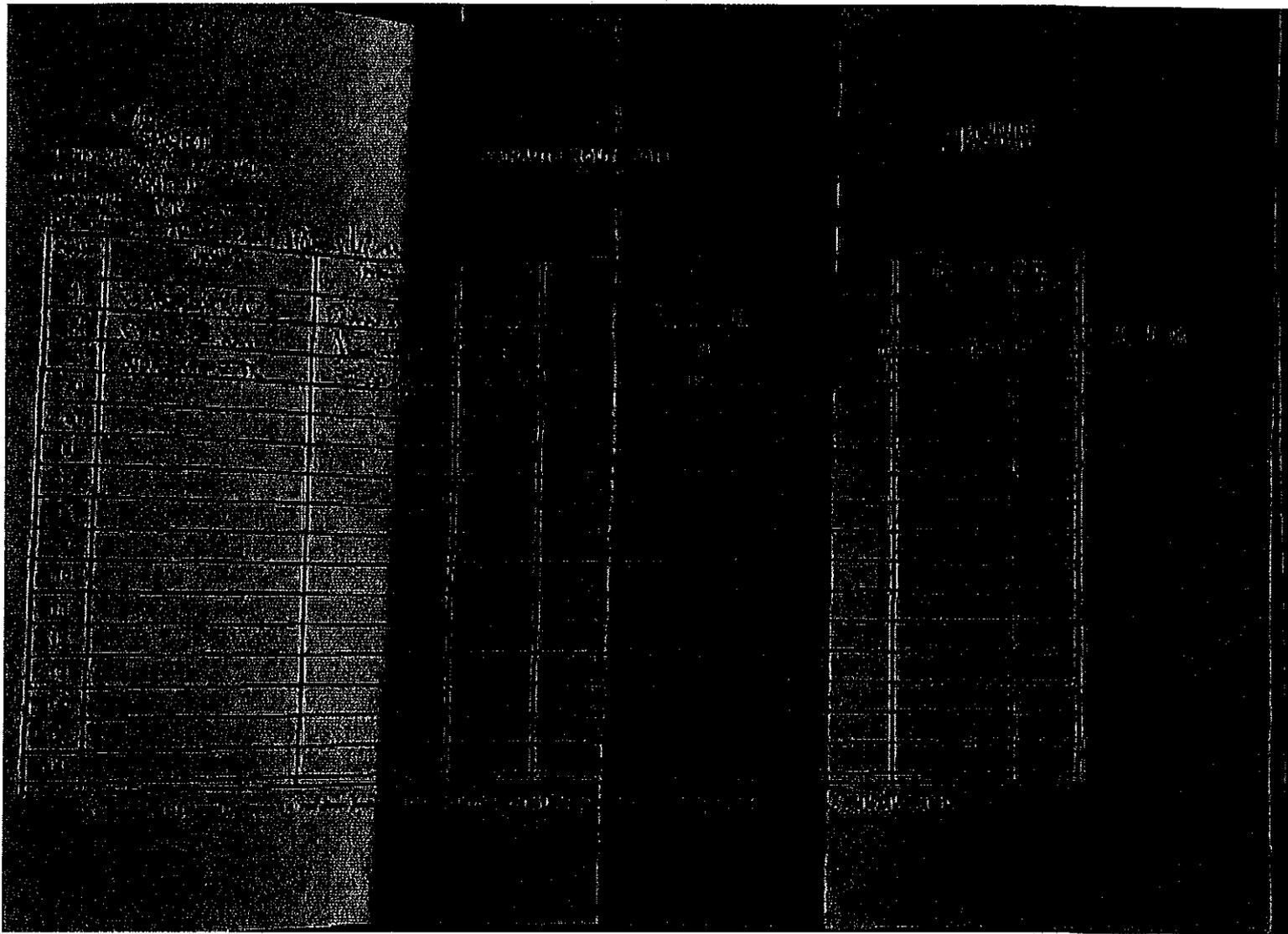
LA HAUTE ROUTE 2013



Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	GILLI	Frédéric	71	Levan Adréchou		
2	GILLI	Isabelle	75	Levan Adréchou		
3	BELLU	Joël	78	Résidence Adréchou		
4	BELLU	André	84	Résidence Adréchou		
5	IGART	Quentin	82	Levan Adréchou		
6	GUINET	Éline	1983	Levan Adréchou		
7	FABRE	Nicolas	73	06400		
8	TIERCELIN	Arnand	1974			
9	DESCHAMPS	André	84			
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

Réservé

A expedier à: Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaurès - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@reportercesque.com Avant le 18 Juillet 2013





Etat nominatif des signaleurs

Date: 24 AOUT 2013

Commune: Le Panoz 08510

Département: A.H. 08

Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	SIRUFO	Tony	24/3/66	26 Rue du Pont Charles BROC 08510	287696	24/3/66
2	RICHARD	Sébastien	15/5/71	Place de l'Hotel de Ville de Broc 08510	021006101739	
3	HEURA	Philippe	19/01/67	1/50 RT Du Pont Charles BROC 08510	8509061623	
4	HEURA	Roland	12/01/39	---	0704061024622	
5	HALET	Daniel	06/01/56	2 avenue la Grande Rue le Broc 08510	070805202733	
6	BARRE	François	05/01/50	1553 Rue de la Redoute de Broc 08510	060606101744	
7	CAILLEAU	André	17/10/47	1/ Rue des Baillères de Broc 08510	060606101718	
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expédier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaures - 11130 SIGEAN - Tél 03 75 851 209 ou par mail à laurent@reportcasque.com Avant le 18 Juillet 2013

Responsable du secteur H. SIRUFO
 Tel. 06.40.73.17.15
 Mail solange.tony@gmail.com



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013217-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement C&A 74100
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

05 AOUT 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013217.0001
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
C&A ZAC CHABLAIS GARE 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 février 2013, par laquelle Monsieur DENIS MARZIAC, C&A sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement C&A ZAC CHABLAIS GARE à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0088 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement C&A ZAC CHABLAIS GARE 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (18 caméras intérieures).

Article 2 : Le risk manager est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **04 AOUT 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013218-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "L'Almette" le dimanche 11 août
2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

06 AOUT 2013

Pôle Activités réglementées et Polices Administratives

REF : ARPP/SC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 218 - 0001
Portant autorisation de la course
pédestre « l'Almette » le 11 août 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Claude DAVIED, Président du Club des Sports du Reposoir :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 août 2013, une course pédestre en nature intitulée « L'Almette » sur le territoire de la commune du REPOSOIR, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan annexé au présent arrêté ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration
- 3°-prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire du Reposoir ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Claude DAVIED, Président du Club des Sports du Reposeir est autorisé à organiser une course pédestre en nature intitulée "L'Almette", le dimanche 11 août 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les participants devront respecter le Code de la route.

Cette course devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et respecter plus particulièrement le « Règlement FFA des courses de Hors Stade » en vigueur.

Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour ceux n'ayant pas 18 ans révolus et étant non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale datée et signée du représentant légal (père, mère ou tuteur).

Moyens de secours et sécurité

Les dispositions des plans de sécurité jointes au dossier doivent être impérativement respectées.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « Trail découverte » instituée par la fédération française d'Athlétisme déléguataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Le dispositif de secours sera assuré par le Docteur Pierre COUDERT (radiologue et chef de service au centre hospitalier de Sallanches) et l'association agréée de sécurité civile ADSSM 74 selon la convention du 2 juin 2013. Les équipes de secouristes devront être équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents. L'organisateur devra disposer de moyens d'évacuation adapté au terrain.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillements se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles, notamment aux intersections des axes empruntés. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Si des non licenciés nés en 1992 et encore mineurs au jour de l'épreuve s'inscrivent, l'organisateur doit leur demander de présenter une autorisation parentale.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation sportive ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. L'organisateur devra informer les coureurs sur la nécessité à rester sur les sentiers et à ne pas couper afin de respecter la flore qui a justifié la désignation du site de Natura 2000 Bargy. La disqualification des coureurs doit être alors prononcée s'ils sont surpris à couper.

L'organisateur devra également s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 9 – Monsieur le maire du Reposoir ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

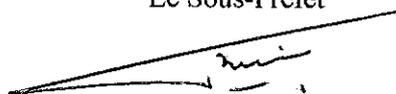
.../...

Article 10

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président du Conseil Général
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Le Reposoir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude DAVIED, Président du Club des Sports du Reposoir et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI.

LE REPOSOIR

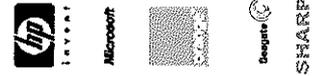
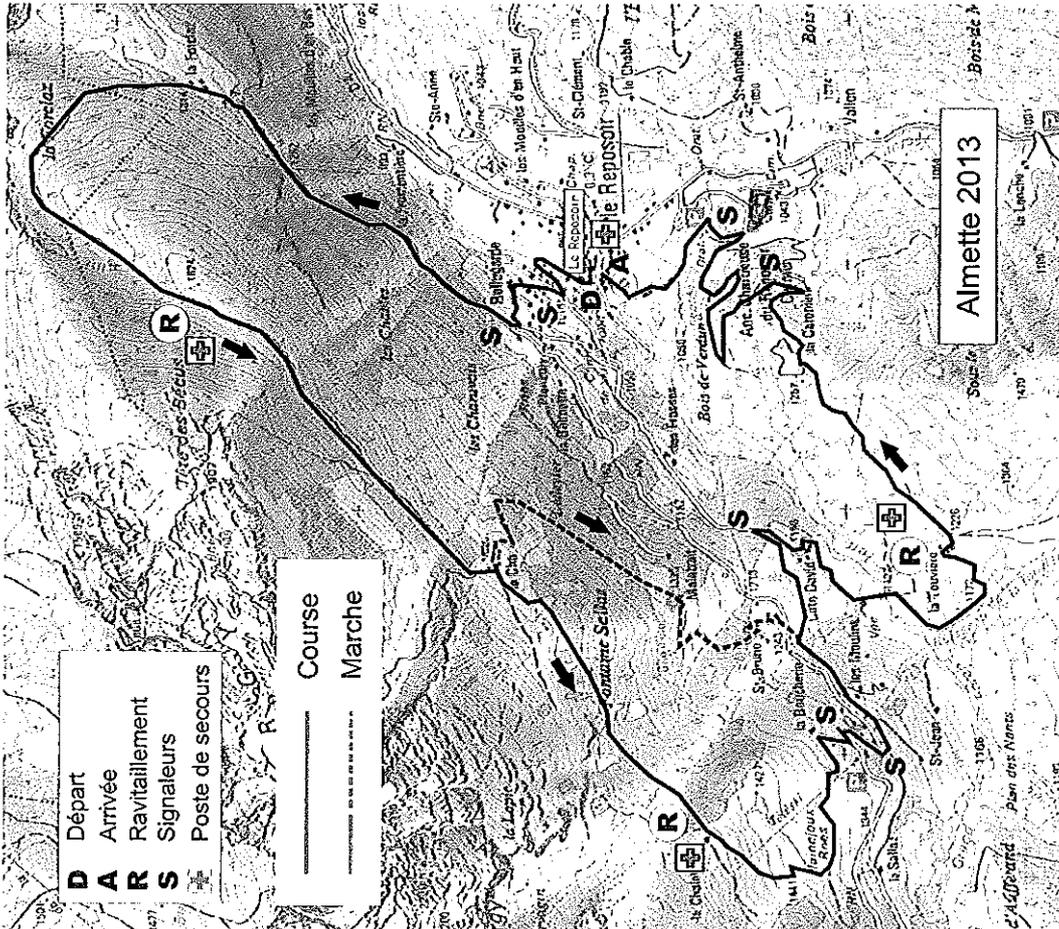
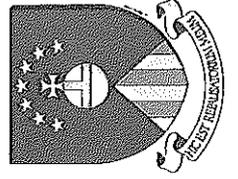
HAUTE-SAVOIE

Dimanche 11 août 2013

25^{ème} COURSE PEDESTRE de l'Almette Club des Sports LE REPOSOIR

COMPTANT POUR LE CHAMPIONNAT
HAUT-SAVOYARD DE LA MONTAGNE
Challenge Oxygène des Courses en Montagne

organisée par le
**Club des Sports
LE REPOSOIR**



CYBERDYNE

L'INFORMATIQUE A VISAGE HUMAIN
Tél. : 02.98.21.37.48
E-Mail : contact@cyberdyne.fr

- Matériel informatique - Prestations et Maintenance
- Caisses enregistreuses SHARP : Installation et Maintenance
- Développement de logiciels spécifiques
- Impression numérique de tout document
- Internet : Abonnement et installation

Votre contact pour la Haute-Savoie
Jean Marc HAEM 74950 LE REPOSOIR - Tél. : 06.18.02.02.86
Email : jmhaem@cyberdyne.fr

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : L'Almette

DATE : 11 août 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Jacques AMSTUTZ	27.04.1963	Pralong – 74950 LE REPOSOIR	n°790570200495
Farid BELADJILA	25.03.1963	Les Loges – 74950 LE REPOSOIR	n°801174100533
Guy BLANCHET	26.05.1955	Le Perce-Neige – Pralong – 74950 LE REPOSOIR	n°760674100295
Eric COUSINARD	08.09.1973	Pralong – 74950 LE REPOSOIR	n°910508100502
Bruno MANGON-GIBOUT	25.01.1969	Bellegarde – 74950 LE REPOSOIR	n°870371501563

Date et signature de l'organisateur : 11 08 2013


LE REPOSOIR
 Tél./Fax/Rép. 04 50 89 79 40
 clubsports.reposoir@cyberdyna.fr